

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES.**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2010.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. LEMAIRE, GOREZ, MARCHETTI, Mme DANDOIS-DELPORTE, Echevins;  
MM. MARCHAL, BEAUCLAIRE, QUINTART, MONNOYER, DEVILLE, DI MARIA, Mmes TOUSSAINT-VERDIN,  
KINDT-DE GROOTE, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, BERTOLLO, GENIESSE, Mme BOLLE, MM.  
QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux;  
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;  
M. MARSELLA, Secrétaire communal a.i..

**Objet : TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS (Art. 040/363-08)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants des égouts, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage des égouts qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations;

Attendu qu'il est nécessaire de frapper toutes les matières imposables afin d'assurer l'équilibre budgétaire;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Par « égouts », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : la taxe est due par :

- Tout ménage inscrit au registre de population ou au registre des étrangers qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- Toute personne physique, ou solidairement, par les membres de toute association qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers bâtis visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- Toute personne morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs des biens immobiliers bâtis visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Si l'immeuble abrite en même temps le ménage et la personne physique ou morale et que tous les deux sont constitués des mêmes personnes, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : par « ménage », on entend soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 4 : la taxe est fixée à

- 50,00 euros par bien immobilier bâti visé à l'article 1<sup>er</sup>.
- 25,00 euros par bien immobilier bâti visé à l'article 1<sup>er</sup> équipé d'une station d'épuration agréée par la Région Wallonne.

Lorsque le bien immobilier est occupé par plusieurs ménages, personne physique et/ou personne morale, la taxe est due par chacun d'eux.

Article 5 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement –extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 8 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

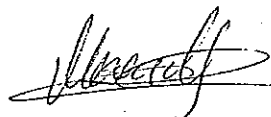
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire a.i,  
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

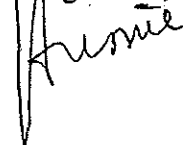
Le Secrétaire communal a.i,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE